

PRÉFECTURE
de la
MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

2ème Bureau

INSTALLATIONS CLASSEES

57034 METZ CEDEX

Tél. : 87.34.89.00
CJ/CF

A R R E T E

N° 90-AG/2 - 272
en date du 7 juin 1990

autorisant la Coopération d'Edition
et d'Impression EST IMPRIMERIE à
poursuivre l'exploitation d'une
imprimerie en zone artisanale
TOURNEBRIDE à MOULINS LES METZ.

* * *

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

* * *

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour
l'application de la loi susvisée ;

Vu la demande présentée par la Coopérative d'Edition et
d'Impression EST IMPRIMERIE en vue d'être autorisé à poursuivre
l'exploitation de son imprimerie ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du
18 septembre 1989 au 17 octobre 1989 ;

Vu l'avis de Monsieur Jean-Pierre FAUCHE commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de AUGNY, ARS SUR
MOSELLE, JOUY AUX ARCHES, JUSSY, MARLY, SAINTE RUFFINE et VAUX ;

Vu l'avis des services techniques consultés ;

.../...

Vu l'avis de Monsieur le Maire de MOULINS LES METZ ;

Vu le rapport de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées ;

(4-4-90)

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 4 mai 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2 - 107 du 27 février 1990 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la Coopération d'Édition et d'Impression EST IMPRIMERIE.

A R R E T E

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 1.

La coopérative d'édition et d'impression, EST-IMPRIMERIE, Association enregistrée à Responsabilité Limitée (AeRL), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une imprimerie en zone artisanale TOURNEBRIDE à MOULINS-LES-METZ.

L'atelier est utilisé pour des travaux d'impression offset suivant trois types :

TYPE	CONSUMATION MAXIMUM DE PAPIER PAR AN	CONSUMATION MAXIMUM D'ENCRE PAR AN
Impression sur papier journal sans séchage thermique. (1 ligne de rotatives)	499 tonnes 6000 t/an	30 tonnes 360 t/an
Impression sur papier couché avec séchage thermique. (3 lignes de rotatives)	13 500 t/an 1 125 tonnes	330 t/an 27,6 tonnes
Impression offset feuille à feuille	159 tonnes	3,92 tonnes

act. imp. / an

Article 2.

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la Nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

N° DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT
238 - 1' 2450-1	Imprimerie offset utilisant des rotatives avec séchage thermique.	Autorisation
238 - 3' 2450-3	Imprimerie offset sans séchage thermique utilisant plus de 10 kg/h d'encre. > 2 400kg/h	Déclaration Autorisation?
361 2920	Installation de compression d'une puissance inférieure à 50 KW.	Non classable
253 1432	Dépôt de liquides inflammables d'une capacité inférieure à 10 m ³ .	Non Classable
261 1433	Utilisation de liquides inflammables d'une quantité inférieure à 5 m ³ .	Non Classable
153 bis 2910	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel d'une puissance inférieure à 4 MW.	Non Classable Autorisation?

Article 3.

L'exploitation des ateliers est soumise au respect des dispositions contenues dans les textes suivants :

- arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées,
- arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques,
- circulaire du 17 juillet 1973, circulaire et instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables,
- circulaire et instruction du 6 juin 1983 relatives au rejet des eaux résiduaires par les Installations Classées,

- mesures de prévention applicables à la zone bleue du Plan d'Exposition aux Risques opposable à la commune de MOULINS-LES-METZ.

Article 4.

Les ateliers seront situés et installés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

CHAPITRE II - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 5.

5.1. - Installations électriques

Les installations électriques (ainsi que les circuits de fluides sous pression et de vapeurs le cas échéant) doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiées régulièrement. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des Etablissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

5.2. - Matériel électrique de zone à risque d'explosion

La définition de(s) zone(s) à risque d'explosion s'effectuera sous la responsabilité de l'exploitant. Le tracé de ces zones sera matérialisé dans l'atelier.

Dans ces zones, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans lesdites zones.

Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Dans ces zones de sécurité, toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

5.3. - Toutes les installations de stockage et de distribution de produits contenant des solvants feront l'objet de liaisons équipotentielles et d'une mise à terre conforme aux normes en vigueur.

5.4. - Il est interdit de fumer dans tous les ateliers en dehors des locaux spécialement réservés à cet effet.

Article 6.

La ventilation des installations où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.), sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Article 7. - Equipement de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comporteront :

- un ensemble d'extincteurs à poudre polyvalente,
- un ensemble d'extincteurs à eau pulvérisée,
- un ensemble d'extincteurs à CO₂,
- un réseau de robinets d'incendie armés (R.I.A.).

Leurs position, capacité et nombre seront définis sous la responsabilité de l'Exploitant et au besoin en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

Le matériel de lutte contre l'incendie sera maintenu en bon état de fonctionnement et vérifié périodiquement. Il sera accessible en toutes circonstances.

De plus :

- Un robinet de barrage, manoeuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et bien signalé, devra permettre la coupure de l'alimentation générale de gaz.
- L'ouverture des exutoires de fumées devra pouvoir être commandée manuellement par des dispositifs placés à proximité des accès de l'atelier.

Article 8. - Conceptions des bâtiments et accès

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les Services de Secours.

- 3 -

Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des Services d'Incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les locaux à risques d'explosion ou d'incendie seront équipés d'au moins deux issues opposées, selon les règles d'usage (ouverture vers l'extérieur, poignées antipaniques).

Le stockage d'alcool sera effectué dans un local réservé exclusivement à cet effet, largement ventilé sur l'extérieur.

Article 9. - Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans des zones susceptibles de développer des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désigné, dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis.

Des visites de contrôle par l'exploitant seront effectuées après toute intervention.

Article 10. - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

Le responsable de l'Etablissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin, d'équipes d'intervention entraînées.

Article 11. - Signalement des incidents de fonctionnement

Les ateliers devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être signalé à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, conformément à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 12. - Vérifications et contrôles

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- Date et nature des vérifications,
- Personne ou Organisme chargé de la vérification,
- Motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 13. - Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles

13.1. - Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières,...).

13.2. - Capacité de rétention

Toute citerne, cuve, récipient, stockage doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers, de façon à ce que, à tout moment, le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus, sans entraver l'évacuation du personnel.

Les parois des capacités de rétention sont constituées par des murs résistants à la poussée des liquides éventuellement répandus. Les murs doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

**CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE
LES POLLUTIONS ET NUISANCES**

Article 14. - Dispositions applicables aux déchets

14.1. - Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

14.2. - Contrôle de l'élimination des déchets

L'élimination des déchets fera l'objet d'un suivi conformément à la circulaire du 24 octobre 1985 relative aux dispositions à imposer aux producteurs de déchets, prise en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

En particulier, l'exploitant consignera sur un registre les opérations effectuées, relatives à l'élimination des déchets et établira les bordereaux éventuellement requis.

De plus, les conteneurs servant au stockage des déchets de papiers ou autres déchets inflammables, devront être installés à l'extérieur des bâtiments.

14.3. - Les emballages vides souillés non repris par les fournisseurs seront traités comme les déchets visés par l'article 15.

14.4. - L'incinération en plein air des déchets et résidus divers est interdite.

Article 15. - Prévention du bruit et des vibrations

15.1. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel et de l'instruction technique du 20 Août 1985 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées seront applicables.

Le niveau sonore en limite de propriété ne devra pas dépasser les limites suivantes :

Jour (7 h à 20 h)	: 70 dB(A)
Période intermédiaire	: 65 dB(A)
Nuit (22 h à 6 h)	: 60 dB(A)

15.2. - Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'Etablissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier sont d'un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969 et des textes subséquents).

15.3. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, hauts-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

15.4. - L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un Organisme qualifié. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 16. - Eaux - Prévention de la pollution et contrôle de la consommation

16.1. - L'exploitant respectera les instructions en vigueur concernant le rejet des eaux vannes.

16.2. - La vidange de l'eau des bacs mélangeurs alimentant la plaque d'impression pourra se faire dans le réseau d'égout du SIVOM.

L'exploitant s'assurera auprès de ce service que les eaux rejetées peuvent être traitées sans risques par la station d'épuration.

16.3. - Le refroidissement de la bande de papier après passage dans les sècheurs se fera dans un échangeur fonctionnant en circuit fermé.

16.4. - Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement, sera établi et régulièrement tenu à jour.

Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

16.5. - Les ateliers seront pourvus de dépôt d'absorbant pour circonscrire tout déversement accidentel de liquide polluant.

16.6. - La canalisation d'alimentation en eau à partir du réseau d'eau potable de la Ville de MOULINS-LES-METZ sera munie d'un clapet afin d'éviter tout retour d'eau dans le réseau urbain.

CHAPITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 17.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que la détermination de la teneur des gaz émis en composés organiques volatils soit effectuée par le dosage des hydrocarbures non méthaniques.

Le prélèvement de l'échantillon s'effectuera dans la mesure du possible à l'aide d'une ligne chauffée.

Lorsque l'échantillonnage sera réalisé avec une ligne de prélèvement non chauffée, le dosage sera également effectué sur la partie condensée.

Dans ce cas, la teneur en hydrocarbures des gaz sera la somme des teneurs mesurées dans les parties gazeuses et condensées.

Article 18.

Le volume des gaz émis sera exprimé dans les conditions normales de température et de pression (0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

Article 19. - Prescriptions applicables aux rotatives OFFSET avec sécheur

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, plus de 20 mg/Nm³ d'hydrocarbures non méthaniques (exprimé en équivalent méthane).

L'exploitant devra veiller au bon fonctionnement de ses installations (four de séchage, installations de dépollution...).

Si l'Inspection des Installations Classées le juge nécessaire, des limites d'émission en méthane et en oxyde de carbone pourront être précisées.

Les débits de gaz rejetés seront les suivants :

- | | |
|-----------------------------------|--------------------------|
| - ligne de rotatives dite "CLUB" | 3 800 Nm ³ /h |
| - ligne de rotatives dite "SUPRA" | 2 500 Nm ³ /h |
| - ligne de rotatives dite "SOLNA" | 5 245 Nm ³ /h |

Article 20.

Les conduits de rejets à l'atmosphère posséderont une section droite suffisante pour que les mesures de débit puissent se réaliser dans les conditions de la norme NF X 44 052.

CHAPITRE V - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 21.

L'exploitant établira un bilan matière précis en solvant prenant en compte les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants récupérées et celles éventuellement vendues, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination.

L'ensemble de ces documents sera conservé à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats obtenus seront adressés deux fois par an à l'Inspecteur des Installations Classées.

CHAPITRE VI - DEMANTELEMENT

Article 22.

L'arrêt de l'exploitation du site fera l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des matières souillées et le réaménagement du site.

L'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 23.

Les prescriptions de cet arrêté sont applicables immédiatement, sauf en ce qui concerne celles de l'article 19, où un délai de 18 mois est accordé à l'exploitant.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 24 - Changement d'exploitant - Cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le Service des Installations Classées de la Préfecture devra en être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 25 - Hygiène et sécurité du personnel - Protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel, seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 26 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - Durée de validité de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cesserait de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 27 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MOULINS-LES-METZ et pourra y être consultée par tout intéressé -
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux Conseils Municipaux d'ARS-SUR-MOSELLE, AUGNY, JOUY-AUX-ARCHES, JUSSY. MARLY, SAINTE-RUFFINE et VAUX.

3°) Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 28 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité, en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 29 - Exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle -
- Le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
- Le Maire de MOULINS-LES-METZ,

- Les Inspecteurs des Installations Classées -
- et tous agents de la force publique -

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



METZ, le 7 JUIN 1990

LE PREFET,

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général.

Jean-François di CHIARA

Michèle WAGNER